DEUXIEME ANNEE. — N° 14. 15 JUIN 1941.

LA LÉGION

BULLETIN OFFICIEL DE LA LÉGION FRANÇAISE DES COMBATTANTS

PARAIT le 15 de chaque mois
Adresse télég. : LÉGIOFRANCE-VICHY

Président : Philippe PÉTAIN

ABONNEMENT : UN AN, 20 francs

ADMINISTRATION - REDACTION
Hôtel de Séville - VICHY
C. C. postal : Clermont-Ferrand 297-12

LE PRESTIGE LÉGIONNAIRE

par
François VALENTIN
Directeur général de la Légion

IL est profondément émouvant de constater l'immense prestige que la Légion a pris en quelques mois dans toute l'opinion française.

Nos amis mettent en la Légion leurs meilleures espérances. Ils voient en elle — et à bon droit — la force la plus pure et la plus considérable dont puisse disposer le pays pour opérer son redressement intérieur.

Nos adversaires, par la forme même de leurs critiques, nous rendent un hommage indirect. Car, il est exceptionnel qu'ils nous attaquent de front. Ils préfèrent souligner ce qui ne va pas et dire, d'un ton hypocrite : « Mais que fait donc la Légion ? » Ils essayent ainsi de semer le trouble et le doute. Mais, dans un certain sens, ils confessent par là, le rôle de la Légion.

Nos camarades prisonniers cherchent à se documenter, au-delà des ignorances ou des calomnies, parce qu'ils sentent que la Légion symbolise leurs espérances et traduit leurs résolutions.

Les mobilisés non combattants souffrent ouvertement de ne pouvoir entrer dans nos rangs. Ils ne cachent pas leur ambition d'y être admis.

Les jeunes rêvent d'une Légion à eux, étroitement rattachés à « la grande Légion » et faite à son image.

Ainsi tous, qu'ils s'en réjouissent ou qu'ils en tremblent, s'accordent à reconnaître le caractère transcendant de notre mouvement et la place déterminante qu'il joue et est appelé davantage à jouer dans la reconstruction de la France.

Ce fait indéniable est capital.

Par-dessus tout, nous n'avons pas le droit de décevoir la confiance qui nous est accordée, ni de décourager les bonnes volontés qui demandent à se rattacher à nous.

Pour ne pas décevoir cette confiance, il faut sans cesse, ainsi que je l'ai rappelé le mois dernier, former nos cadres avec exigence, mettre à tous les postes de direction et d'animation des hommes ardents et solides, agir avec audace et réflexion.

Pour ne pas décourager ces bonnes volontés, il faut se garder d'un esprit étroit, égoïste en quelque sorte, et tendre au contraire à faire rayonner progressivement la Légion dans les milieux les plus divers.

Il est curieux de constater que parfois la Légion semble mieux comprise du dehors que de certains de ses membres.

Pour ceux-ci, peu nombreux il est vrai, elle n'est qu'une association unifiée d'Anciens Combattants dont l'essentiel devoir est de veiller jalousement sur la serrure de sa porte d'entrée.

Elle est bien, en effet et en premier lieu, le rassemblement des combattants authentiques. Mais elle ne fait pas appel à eux pour le plaisir de les grouper. Grouper des hommes, n'est pas un but en soi.

Elle a entrepris ce rassemblement *pour faire des combattants les premiers artisans d'une révolution qui sauvera le pays en lui insufflant l'esprit même des combattants.*

Donc les combattants, au sein de la Légion, ne travaillent pas pour eux-mêmes mais pour répandre, en dehors de leur milieu, un idéal.

Ils doivent être des apôtres. Or, des apôtres, ne travaillent pas en vase clos. Ils vont sur les places publiques, prêchent leur foi, cherchent à faire des disciples en dehors de leur cénacle primitif.

Ceci ne veut pas dire qu'il faille appeler à la Légion, n'importe qui, sans contrôle, sans discrimination.

Ni qu'il faille nier la prééminence morale des titres acquis au feu.

Mais cela veut dire que les possesseurs de ces titres imprescriptibles doivent amener à eux tous ceux qui acceptent de faire don de leur personne à la France meurtrie.

Et que chacun médite qu'on est légionnaire par l'esprit plus que par la lettre.

La LÉGION publie DEUX ÉDITIONS

Edition A

Cette édition qui est le présent *Bulletin officiel de la Légion française des Combattants*, paraît *une fois par mois*, le 15, sur *seize pages*. Son prix d'abonnement est de vingt francs.

Edition B

Cette édition, véritable moniteur de la pensée française, est une magnifique revue mensuelle richement illustrée, imprimée sur trente-deux pages de beau papier. Elle paraît le 1er de chaque mois. Son prix d'abonnement (France et colonies) est de cinquante-deux francs pour les Légionnaires et Amis de la Légion et de soixante-deux francs pour les abonnés non légionnaires. Le prix de vente au numéro est de six francs.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

PARTIE OFFICIELLE

Le capitaine de vaisseau Feuillade succède au commandant Lapébie comme vice-président de la Légion

On sait qu'à la fondation de la Légion, le maréchal Pétain avait désigné le commandant Lapébie pour représenter les combattants de l'armée de mer au Conseil d'administration. La mort récente du héros du « Sirocco » a laissé vacant le poste de vice-président réservé à la Marine.

C'est le capitaine de frégate Feuillade qui en reçoit la succession. C'est un marin prestigieux qui a participé, soit en escadre, soit à terre, aux opérations les plus brillantes.

Enseigne de vaisseau en 1912, il fait partie en 1913 du corps de débarquement international à Scutari d'Albanie, sur l' « Ernest Renan ». En 1914, il part sur l'aviso « Vaucluse » pour faire campagne dans l'Océan Indien et rejoint la Manche en 1915 à bord du contre-torpilleur « Baliste ».

Après avoir commandé une compagnie, puis un bataillon de fusiliers-marins, d'octobre 1915 à septembre 1918, il termine la guerre comme lieutenant de vaisseau. Amputé de la cuisse gauche, trois fois blessé, quatre fois cité, ses faits d'armes lui avaient valu la croix de Chevalier de la Légion d'honneur en octobre 1917, puis la rosette d'Officier en octobre 1918, ainsi que la fourragère jaune à titre individuel.

Appelé à l'Etat-Major général de la Marine en 1920, puis à l'Etat-Major de l'escadre de la Méditerranée en 1921, sur la « Bretagne », il est nommé capitaine de corvette en décembre 1922.

Nommé Commandeur de la Légion d'honneur au titre de réserve en 1932, il passe capitaine de frégate en 1934, et devient Grand Officier de la Légion d'honneur au titre Mutilé, en 1938.

Dès la mobilisation en 1939, il est rattaché au 3e Bureau de l'Armée des Alpes comme officier de liaison de la Marine et ne tarde pas à être cité à l'ordre de l'armée.

Enfin, à la suite de l'action du détachement de la marine sur le front nord de l'armée des Alpes, en juin 1940, il est inscrit au tableau pour le grade de capitaine de vaisseau.

Tel est le glorieux marin qui reçoit la mission prestigieuse de représenter la Marine à l'un des trois postes de vice-président de la Légion, à côté du fantassin Jacques Péricard et de l'aviateur Heurteaux.

MODIFICATION à la loi créant la Légion des Combattants

Le « Journal Officiel » du 10 juin publie le texte de loi suivant du 3 juin 1941, portant modification de la loi du 29 août 1940, portant création de la Légion.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion Française des Combattants, complétée par celle du 10 mars 1941 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Article premier. — L'article 8 de la loi du 29 août 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« S'IL Y A LIEU, DES DECRETS DETERMINERONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE LOI POUR FIXER, EN PARTICULIER, LES STATUTS DES ASSOCIATIONS ET FEDERATIONS QU'ELLE INSTITUE. »

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, à la Tunisie, au Maroc, à la Syrie et au Liban.

Il sera exécuté comme loi de l'Etat, publié au « Journal Officiel » et inséré au « Journal Officiel » de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 3 juin 1941.

Ph. PETAIN.

LÉGIONNAIRES :

Pour tous vos besoins en affiches, brochures, tracts, papillons pour la Propagande Légionnaire, adressez-vous au Chef de Propagande de votre section ou, à défaut, au Chef de Propagande de votre Union départementale.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

A propos des adhésions

Vichy, le 5 juin 1941.

27/O.G.

Le Directeur général de la Légion à MM. les Présidents départementaux.

Il m'est revenu que certaines personnes, écartées à bon droit de la Légion ou des Amis de la Légion dans leur commune, cherchaient à profiter d'un déplacement pour s'inscrire à une section d'une autre commune et réclamaient ensuite leur mutation.

Afin de prévenir cette manœuvre, vous voudrez bien inviter vos présidents communaux à n'accepter à l'avenir que les adhésions des candidats domiciliés dans leur commune où s'y trouvant en résidence pour au moins trois mois.

Il convient, en cas de doute, de ne pas hésiter à solliciter l'avis du président de la section du domicile habituel du candidat

Les présentes règles ne sont toutefois pas applicables aux réfugiés ni aux expulsés.

François VALENTIN.

■

Droits d'auteurs

Vichy, le 7 juin 1941.

28/O.G.

Le Directeur général de la Légion à MM. les Présidents départementaux

Il est parfois arrivé, à l'occasion de séances récréatives données par des sections de Légion, que de légers malentendus se soient produits pour le paiement des droits d'auteurs.

Or ces droits constituent la rémunération normale et légitime des artistes ou écrivains dont les œuvres sont jouées. Il ne saurait donc pas être question d'en nier le bien-fondé. Il faut les acquitter.

Toutefois, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique accepte d'envisager *dans l'esprit le plus libéral* les demandes d'arrangements qui lui seraient adressées, à la condition toutefois

que, conformément à la loi, communication des programmes soit faite à ses agents centraux huit jours au moins avant la date prévue pour la représentation (alors même que celle-ci serait gratuite).

Voici la liste de ses agents de zone libre :

Agences centrales de :

AGEN : M. Delbert, 18, rue Roussanes (Dordogne, Gers, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne).

AIX-LES-BAINS : M. Malaplate, 7, avenue du Pt-Port (Savoie et Haute-Savoie).

AVIGNON : M. Biberon, 20 ter, rue Guillaume-Puy (Gard, Vaucluse, Hautes-Alpes, Basses-Alpes).

GRENOBLE : M. Rippert, 11, rue Villars (Drôme et Isère).

LIMOGES : M. Auclercq, 16, rue d'Isly (Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne).

LYON : M. Dunais, 4, rue Alphonse Fochier (Ain et Rhône).

MARSEILLE : M. Flayol, 12, rue Colbert (Bouches-du-Rhône).

MONTPELLIER : M. Castelbou, 22, rue Flaugergues (Aveyron, Hérault, Lozère).

NICE : M. Casinelli, 36, boulevard Mac-Mahon (Alpes-Maritimes).

PAU : M. Broca, 10, rue Carnot (Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées).

SAINT-ETIENNE : M. Merelle, 5, rue Denis-Papin (Ardèche, Loire, Haute-Loire).

TOULON : M. Audisio, 3 bis, rue des Marchands (Var).

TOULOUSE : M. Doisnard, 4 Bd de Strasbourg (Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn, Haute-Garonne).

VICHY : M. Decorge, 26, rue de Longchamp (Cantal, Puy-de-Dôme, Allier).

Vous voudrez bien porter le contenu de cette notre à la connaissace de vos présidents communaux.

François VALENTIN.

LE LÉGIONNAIRE

A partir du numéro du 1er Juillet

DEUX PAGES

seront réservées aux éditions départementales

La copie destinée à ces éditions doit être adressée au plus tard

LE 20 DE CHAQUE MOIS

à l'adresse suivante : **Rédaction du « Légionnaire », Imprimerie du Nouvelliste, 12, rue de la Charité, Lyon**

Directives de la Centrale de Propagande

N° 18/Prop. Vichy, le 6 juin 1941.

Le Chef de propagande à MM. les Chefs de propagande Départementaux.

s/c de MM. les Présidents départementaux.

1.) Contrôle de la diffusion de la presse légionnaire. — Les Chefs de propagande départementaux doivent s'attacher à faire contrôler la diffusion de la revue « La Légion ».

A ce sujet, il convient de charger quelques Légionnaires propagandistes de demander régulièrement dans tous les kiosques et bibliothèques Hachette, la revue mensuelle « La Légion ».

De vérifier que cet organe est exposé en bonne place, ainsi que l'affichette tricolore annonçant la parution de la revue « La Légion ».

De signaler les dépositaires recevant trop de numéros et ceux qui n'en reçoivent pas assez.

Ce dernier renseignement est particulièrement précieux. Il permet, en effet, d'adresser aux Messageries Hachette toutes réclamations utiles pour mieux adapter l'approvisionnement de ces dépositaires à la demande de la clientèle locale.

Les Chefs de Propagande sont invités à rendre compte des mesures qu'ils ont prises dans ce sens, sur le rapport mensuel de propagande (chapitre relatif à la diffusion de la presse légionnaire).

2.) Propagande légionnaire auprès des prisonniers. — L'un de nos camarades, récemment rentré de captivité, nous recommande de faire connaître la Légion à nos prisonniers, en suggérant à leurs femmes ou à leurs mères, chaque fois qu'elles écrivent, de leur dire ce que la Légion fait pour eux : envois de colis, préparation du retour, etc.

C'est là une suggestion très intéressante qu'il y a lieu de mettre en œuvre.

Il importe que nos prisonniers apprennent à mieux connaître la Légion, afin qu'à leur libération ils soient préparés et naturellement enclins à entrer *sans retard* dans les rangs légionnaires.

Le seul moyen de propagande utilisable, mais combien efficient, est d'obtenir des femmes et parents de prisonniers que dans chaque lettre il soit écrit un mot sur la Légion, sur ses œuvres, ses initiatives à l'égard des prisonniers.

3.) Recensement des conférenciers. — Pour me permettre d'établir un fichier de conférenciers susceptibles d'apporter leur concours aux manifestations légionnaires, je vous serais reconnaissant de me faire connaître les noms des personnalités pouvant prendre la parole pour notre cau-

Le respect de la voie hiérarchique en matière de correspondance

29/O.G

Vichy, le 9 juin 1941.

Le Directeur général de la Légion à MM. les Présidents départementaux

1. — Le Maréchal de France, chef de l'Etat, président de la Légion, a rappelé à diverses reprises qu'il entendait que soit respectée dans la correspondance légionnaire la voie hiérarchique.

Il a précisé, en particulier, qu'il ne voulait pas que soient adressés directement à lui-même, à son cabinet ou à l'un de ses ministres des lettres, télégrammes, adresses, dossiers, etc., qui n'aient été transmis par l'intermédiaire du Directeur général de la Légion.

2. — Cette règle paraissant n'avoir pas encore été comprise par tous, il est précisé ce qui suit :

a) Toute communication arrivant à Vichy autrement que par la voie hiérarchique sera systématiquement renvoyée aux Présidents d'Union départementale ;

b) Toute communication, quelle qu'en soit la nature, destinée au Maréchal ou à un membre du gouvernement doit être adressée sous le couvert du Directoire national de la Légion.

3. — MM. les Présidents départementaux sont priés de porter la présente directive à la connaissance du tous leurs cadres, jusqu'à l'échelon communal, et de la rappeler périodiquement afin que chacun se pénètre des principes d'ordre et de discipline qu'elle résume.

François VALENTIN.

se, dans une réunion publique, et résidant dans votre département :

a) Orateurs spécifiquement légionnaires et capables de faire une conférence sur un thème légionnaire ;

b) Notabilités du monde littéraire, scientifique et artistique de votre département, et qui, sans énoncer directement la doctrine légionnaire, consentiraient à prendre la parole au profit de la Légion et à créer ainsi un mouvement d'intérêt dans le public.

4.) Portraits en couleurs du Maréchal (procédé Draeger). — Dans plusieurs départements, il a été jugé opportun de vendre ces portraits au-dessus du prix imposé. Sans doute ces dérogations aux instructions données s'inspiraient-elles du louable désir de se procurer des ressources supplémentaires ; mais il y a là un mauvais calcul.

Plus une marchandise est chère, et plus son écoulement est difficile. Le fait de majorer le prix de vente des portraits Draeger a pour conséquence de diminuer la quantité de portraits vendus, et donc de diminuer l'effet de la propagande recherchée.

La réduction du chiffre de vente joue également à l'encontre des droits et des intérêts du Secours National.

Messieurs les Chefs de Propagande sont invités à renoncer à une pratique défectueuse et à appliquer à la lettre les prescriptions de la circulaire n° 3/Prop. du 25 janvier.

5.) Statuettes du Maréchal. — Les statuettes du Maréchal présentent des vices de fabrication tels que les réserves qui s'imposaient ont été faites au sujet de l'écoulement des 5.000 exemplaires dont le placement par l'intermédiaire de la Légion avait été initialement prévu.

Messieurs les Chefs de Propagande sont priés :

1.) de signaler la quantité exacte de statuettes *invendables* qui demeurent en leur possession. Ces statuettes pourront être renvoyées au fabricant ou être gardées à sa disposition lorsqu'il viendra les prendre ;

2.) de faire savoir si l'on peut rendre au fabricant sa liberté d'action et notamment la faculté d'écouler sa fabrication dans le département, en dehors de la Légion ;

3.) de vendre les statuettes à des prix inférieurs au prix initialement imposé de 43 fr., afin de liquider les stocks.

Pour le Délégué Général,
et P. O., le Chef de la Propagande :

BRASSIÉ.

LE CERTIFICAT DU COMBATTANT DE LA GUERRE 1939-40

Le décret du 27 décembre 1940, reproduit par le « Légionnaire » du 1er février a déterminé la qualité de combattant de la guerre 1939-1940.

L'article 3 dudit décret a prévu qu'un Certificat de Combattant sera délivré, sur demande, par les autorités énumérées dans une instruction des Secrétaires d'Etat intéressés.

Un décret ministériel destiné à prévoir les conditions d'attribution du Certificat de Combattant de la guerre 1939-1940 et une instruction ministérielle concernant les mesures d'application de ce décret, ainsi que de celui du 27 décembre 1940, sont en préparation.

Des jurys départementaux, et un jury national, chargé de statuer en dernier ressort, seront constitués dans un laps de temps désormais rapproché. Ils fonctionneront sous l'autorité du Secrétariat d'Etat auquel est rattaché le Secrétariat Général des Combattants.

Ce sont les jurys départementaux qui seront saisis des demandes de Certificat de Combattant de la guerre 1939-1940 et chargés d'apprécier la valeur des documents susceptibles de justifier de la qualité de combattant, le droit d'appel étant réservé devant le jury national.

La procédure prévue s'apparente, en somme, étroitement à celle établie à l'endroit des combattants de 1914-1918, qui, n'ayant pas droit automatiquement à la Carte du Combattant, se réclamaient du bénéfice de l'article 4 de la loi instituant celle-ci.

Le fonctionnement de ces jurys sera assuré, au surplus, par l'Office National des Combattants, Mutilés, Victimes de la guerre et Pupilles de la Nation, en ce qui concerne le jury national et les Offices départementaux pour les jurys du même nom.

Il est bien évident que de telles opérations demandent du temps et que les combattants de 1939-1940 doivent s'armer de l'indispensable patience.

Elle est, au reste, la garantie contre toute erreur et le premier élément de la valeur des décisions dont ils seront l'objet.

SI LE PAYSAN

APRÈS AVOIR LABOURÉ SON CHAMP
GARDAIT INEMPLOYÉES
SES SEMENCES AU GRENIER
IL SE RUINERAIT À COUP SÛR

LA FRANCE A RESTAURER

TEL EST LE GRAND CHAMP
QUE DOIT FÉCONDER L'ÉPARGNE

FRANÇAIS, PRÊTEZ-LUI TOUTES VOS RESSOURCES

SOUSCRIVEZ
AUX BONS DU TRÉSOR

AA 5

La réunion plénière des présidents départementaux

VICHY, 29 MAI 1941

Les Présidents des Unions départementales de la Légion ont tenu à Vichy, le 29 mai dernier, sous la présidence de Jacques Péricard, leur troisième réunion plénière. Le général Laure y représentait le maréchal Pétain, qui a tenu néanmoins à assister en personne à une partie de l'Assemblée et se retrouvait avec les Présidents de la Légion à l'heure du déjeuner.

M. Musnier de Pleignes, Secrétaire Général aux Anciens Combattants, retenu en Afrique du Nord par une inspection avait délégué tous les membres de son Cabinet.

La séance du matin s'ouvrait à 10 heures.

François Valentin, interprète de l'assemblée, veut que sa première pensée aille au Commandant Lapébie, enlevé si prématurément par un mal implacable.

« *Ne doutons pas,* déclarait avec émotion, le Directeur Général de la Légion, *que le Commandant Lapébie ne soit mort au champ d'honneur, victime de l'accomplissement de son devoir au-delà des forces humaines, durant ces mois de guerre où on le vit 25 jours par mois à la mer et 22 heures par jour sur sa passerelle.*

« *Il nous a donné un grand exemple et, ne pouvant faire plus, il a offert ses souffrances à la Légion.* »

Tous les membres de l'Assemblée, debout, adressent à la mémoire du Commandant Lapébie leur souvenir reconnaissant et ému.

François Valentin salue ensuite le Commandant Feuillade, un autre glorieux marin, qui va bientôt prendre la place du Commandant Lapébie, comme vice-président de la Légion.

« *Je ne saluerai pas d'une manière particulière,* dit-il encore, *le général Laure, car il est en quelque sorte à nous.*

« *Il représente le Maréchal, et sa présence nous paraît si naturelle que je lui exprimerai seulement notre grande affection et notre gratitude.* »

Enfin, le Directeur Général de la Légion fait part des regrets de M. Musnier de Pleignes, Secrétaire Général aux Anciens Combattants, de ne pouvoir, en raison d'un voyage en Afrique du Nord, être présent à cette réunion.

Après un hommage à M. Xavier Vallat, il veut expressément remercier M. Musnier de Pleignes et ses collaborateurs « qui sont parmi les meilleurs des Légionnaires ».

Le Directeur Général de la Légion en vient aussitôt après à l'examen de l'ordre du jour, qui comprend trois parties :

1° Questions intérieures ;

2° La position à prendre par la Légion vis-à-vis des autres groupements;

3° Les rapports de la Légion avec les pouvoirs publics.

L'Assemblée s'attache d'abord à l'étude de la troisième et les Présidents font part de leurs observations. Le général Laure communique les résultats actuellement acquis.

L'arrivée du Maréchal

A 11 heures, le maréchal Pétain arrive, accueilli par le général Laure François Valentin, Directeur Général, et Emile Meaux, délégué général de la Légion, et acclamé par tous les assistants.

Jacques Péricard lui offre, en ces termes, les vœux de l'Assemblée :

« *Monsieur de Maréchal,*

Vous avez ici quatre-vingts hommes environ, dont une soixantaine de 1914 et une vingtaine de la dernière guerre, ce qui représente assez exactement la proportion actuelle des Anciens et des Jeunes au sein de votre Légion.

Puisque j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue en leur nom, permettez-moi de vous les présenter sous un aspect qui ne vous est pas inconnu, sans aucun doute, mais qui ne vous sera jamais trop familier.

Vous avez, Monsieur le Maréchal, introduit, par un coup de génie ou plus exactement par un coup de cœur, l'amour dans les rouages de la machine gouvernementale. Vous êtes venu, et vous avez ouvert vos bras, et vous avez appelé tous les Français à se serrer autour de vous, afin de former tous ensemble la grande famille française.

Aujourd'hui, la famille française est formée. Permettez-moi cependant de vous dire, revenant aux Légionnaires, car c'est d'eux seuls que j'ai qualité pour parler, que vous devez considérer, dans la multitude des enfants qui se pressent autour de vous deux catégories : la catégorie des enfants d'adoption et la catégorie des enfants de la chair. Les soldats de la Grande Guerre ne sont pas vos enfants d'adoption, ni les coloniaux que vous avez commandés au Maroc ni les jeunes de 1939 au secours desquels vous avez été appelé, beaucoup trop tard hélas. Tous les Légionnaires sont vos fils légitimes par le sacrifice et par le sang, les fils de votre chair aussi exactement, aussi réellement qu'ils sont entre eux des frères liés par cette fraternité des armes qui est peut-être le plus fort des sentiments humains.

M. le Maréchal, et c'est là que je veux en venir après ce détour, dans vos préoccupations, dans vos soucis, dans vos désillusions, dans vos tentations de découragement peut-être, dans vos angoisses, dites-vous bien que vous avez en vos Légionnaires des hommes qui vous aiment, non depuis quelques mois, mais depuis le jour où la guerre et la mort leur ont appris le vrai sens de la vie. En vous aimant, vous leur Père en toute vérité, ces hommes s'aiment eux-mêmes puisque c'est le même sang qui coule dans vos veines et dans leurs veines, et ils se réclament de cette parenté charnelle non pour un supplément d'héritage, mais pour servir davantage, pour servir jusqu'à la mort, vous entendez, M. le Maréchal, pour servir jusqu'à la mort s'il le faut.

Ces mots pourraient sembler déclamatoires s'appliquant à d'autres hommes que vos Légionnaires, mais c'est de vos Légionnaires qu'il s'agit ici, de ces hommes qui, à Verdun par exemple, appelés à monter en ligne, jetaient une partie de leurs vivres pour emplir leurs musettes avec des grenades supplémentaires.

Nous espérons bien que nous n'aurons pas à mourir, nous espérons bien que nous et nos fils pourrons, grâce à vous, vivre heureux et libres dans une France heureuse et libre — et si Dieu en décide ainsi, sachez quel magnifique instrument de vie vous avez dans ces hommes, et de quel acier, et de quelle trempe, — mais si le destin nous était contraire, si Dieu permettait l'épreuve, vous devez savoir que vous avez chez nous des centaines de milliers d'hommes prêts au sacrifice suprême à votre premier appel.

M. le Maréchal ayez confiance en vos Légionnaires comme ils ont confiance en vous. »

François Valentin résume alors, pour le Maréchal, les travaux de l'Assemblée, lui dit les préoccupations des Présidents de la Légion et aussi l'ardeur et le désintéressement avec lequel ils ont répondu à son appel, dans le rôle moral, social et civique qu'il a voulu confier aux Légionnaires.

L'étude des questions en cours d'examen reprend, le Maréchal écoutant et provoquant les explications, en donnant lui-même et animant toute la discussion avec une vivacité et un intérêt merveilleux.

A midi trente la séance est levée.

***

Quelques instants plus tard, le Maréchal réunissait autour de lui, au cours d'un déjeuner, tous les Présidents de la Légion.

***

C'est sur l'action de la Légion en faveur des prisonniers de guerre que l'Assemblée poursuit l'après-midi, l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.

François Valentin rappelle quelle fut cette action, entreprise sur trois plans particuliers :

La préparation des colis adressés aux camarades en captivité ;

L'aide aux familles des prisonniers de guerre ;

La préparation du retour de ces derniers.

Mais il tient, avant d'aller plus loin, à saluer M. l'Intendant Cartier, délégué du général Verdier, Président de la Croix-Rouge et M. le Commandant Dupuis, représentant M. le Ministre de la Guerre et à les remercier.

M. l'Intendant Cartier est venu pour étudier avec la Légion les difficultés de ravitaillement, en matière de colis aux prisonniers, qui préoccupe les Unions départementales, ravitaillement dont la Croix-Rouge a la charge à l'endroit des œuvres concernant les prisonniers de guerre.

M. le Commandant Dupuis assure la liaison du Ministère de la Guerre avec

la Légion pour ce qui relève de leur retour ou plus exactement des conditions dans lesquelles ils se trouvent ou vont se trouver à leur retour.

Et le Directeur Général de souligner, en rendant hommage à la Croix-Rouge, que la Légion entend avoir une place primordiale parce qu'aussi naturelle que légitime dans une telle œuvre.

Rapport d'Emile Meaux
délégué général de la Légion

Dans son rapport sur les trois aspects de l'action conduite par la Légion pour les prisonniers de guerre et leurs familles, Emile Meaux, va entrer maintenant dans le détail de cette action, signaler les difficultés rencontrées, les solutions adoptées ou proposées et les problèmes qui se posent à la Légion.

Il examine tout d'abord la question des colis.

« *Toutes les Unions départementales*, observe-t-il, *ont fait quelque chose, mais toutes l'ont fait de façon différente.*

« *En raison des difficultés croissantes du ravitaillement sur place, il devient indispensable d'unifier cette organisation disparate et de recourir, pour l'ensemble des œuvres Légionnaires, à l'aide du Ravitaillement National.* »

Le Délégué Général indique la solution proposée par le Ravitaillement, et M. le Général Besson, Directeur du Service des Prisonniers, puis, celle proposée par la Croix-Rouge et fait une rapide allusion aux recherches de vivres, en dehors de la Croix-Rouge et du Ravitaillement National.

Cet exposé est suivi d'observations de la part des Présidents, exposé et observations auxquels le général Laure donne la conclusion en soulignant la primauté de la Légion sur toutes les œuvres entre lesquelles la Croix-Rouge est chargée de faire la répartition du ravitaillement nécessaire aux colis des Prisonniers.

***

Emile Meaux aborde ensuite les questions relatives au retour des prisonniers.

Il note que ce problème relève du Ministère de la Guerre, de la Direction du Chômage et de la Légion Française des Combattants, avec la coopération de la Croix-Rouge conformément au rôle traditionnel de cette dernière.

Des contacts ont été pris par le Directoire National de la Légion, tant avec le Ministère de la Guerre qu'avec la Direction du Chômage et avec la Croix-Rouge.

Le Délégué Général passe en revue les diverses étapes de ce retour des rapatriés, dont le Ministère de la Guerre prend évidemment charge, depuis leur arrivée en France jusqu'à l'instant de leur démobilisation.

La Légion peut cependant avoir un rôle dans les centres de triage.

Pour ceux qui ne retrouvent pas d'emplois, se pose un problème de chômage, d'orientation professionnelle et de reclassement.

Les Services du Chômage ont mis sur pied actuellement toute une organisation d'accueil qui fonctionnera auprès des centres départementaux de démobilisation.

Le concours de la Légion, qui s'est activement préoccupé et occupé de ces questions, a été demandé pour fournir les renseignements donnés par l'établissement des listes de prisonniers et l'étude possible des possibilités de réintégration dans leur profession suivant un fichier que la Légion a fait dresser et qu'il importe de compléter au plus vite, ainsi que pour signaler les résultats des enquêtes faites par les Unions sur le nombre d'emplois disponibles.

Elle devra créer aussi un bureau de renseignements Légionnaires auprès de chaque centre de démobilisation, afin de faire connaître son rôle, ses buts, comme son activité en faveur des prisonniers et de leurs familles. Il va de soi que chaque rapatrié doit être aiguillé sur sa section locale de la Légion où il sera assuré de trouver un accueil plus cordial encore si possible.

Enfin Emile Meaux dresse le tableau de l'action de la Légion dans l'aide matérielle et morale apportée par elle aux familles de prisonniers :

Prise en charge de certaines familles nécessiteuses en collaboration avec le Secours National ;

Recensement et mise en culture des terres par le Volontariat légionnaire ;

Et les diverses initiatives des Unions Départementales en vue de fournir une aide morale à nos camarades en captivité et à leurs familles.

Les deux dernières parties du rapport du délégué général font également l'objet d'un très intéressant échange de vues.

***

L'Assemblée se livre ensuite à un long examen des questions relevant de la propagande, tant à l'échelon du Directoire qu'à l'échelon départemental, des moyens dont elle dispose ou qu'elle devra mettre en œuvre, des buts à atteindre et des obstacles à éviter.

Il est précisé, à cette occasion, que la mise au point des statuts de la Légion fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de M. le Secrétaire Général aux Anciens Combattants et de ses collaborateurs.

DES LIVRES
POUR LES PRISONNIERS

FOUILLEZ dans vos armoires et vos bibliothèques ! Vous y trouverez certainement des volumes qui pourront distraire les prisonniers dans les camps. Envoyez-les à la

CROIX - ROUGE
FRANÇAISE

Puis François Valentin donne des explications sur le budget de la Légion, au regard notamment des Unions départementales.

Le Directeur Général indique également la position de la Légion vis-à vis de la Jeunesse, soulignant les multiples problèmes qui en découlent et le travail de préparation nécessaire pour les résoudre.

Il en arrive ensuite aux Amis de la Légion, rappelant que ceux-ci ne sauraient être que partie du mouvement Légionnaire, sous l'autorité, dans chaque département, du Président de la Légion, celle-ci gardant toute sa prépondérance.

François Valentin ne reviendra pas sur les Jeunes dont il a déjà parlé et qui forment une des quatre catégories des Amis de la Légion. A propos des veuves et des orphelins, il précise, en particulier, que leurs groupements n'ont été autorisés qu'en tant d'œuvres.

La question des mobilisés des deux guerres et spécialement ceux de la guerre 1914-1918, donne lieu à un échange d'observations, qui amène le Directeur Général à évoquer le problème du recrutement Légionnaire dans son ensemble et sous l'angle que ne commande plus seulement le passé, mais l'avenir.

Le général Laure apporte au point de vue exprimé par François Valentin le fruit de ses observations personnelles, résumées dans ces mots, formulés par lui devant de nombreux rassemblements Légionnaires : « Vous serez des combattants aux bras ouverts et non aux bras fermés. »

Et le général Laure de terminer la réunion en remerciant les Présidents de la belle tenue de leur Assemblée, et en rendant hommage à Jacques Péricard, à François Valentin et à Emile Meaux.

« *Du fond du cœur*, poursuit-il, *j'adresse à ceux qui sont venus ici nos sentiments d'affection et de confiance.*

« *Vous avez vu combien notre chef, le Maréchal, était heureux d'être au milieu de vous. Je suis certain qu'il a été touché de ce que certains d'entre nous lui ont dit et de l'aide que vous lui apportez au milieu de ses difficultés. Faites-lui confiance et ce sera ce que vous aurez fait de mieux pour lui comme reconnaissance.* »

A PROPOS DES CERCLES D'ETUDES

par Georges RIOND

Le Légionnaire est un militant de la Révolution nationale.

Un militant n'est pas seulement un figurant de manifestations. Il n'est pas seulement un volontaire dont le dévouement et la vigilance ne sont jamais en défaut. Il doit être surtout un « émetteur » d'idées saines.

Pour jouer ce rôle primordial, il doit être informé des préoccupations générales du pays autant que soucieux des problèmes du milieu particulier où il vit.

Il s'agit en effet, pour chacun, de prendre une position ferme et explicite sur le plan des idées.

Etre révolutionnaire national, ce n'est pas se laisser entraîner par l'engouement du moment en faveur d'une mystique ; c'est se lier, avec toute l'ardeur d'une foi éclairée, à la doctrine précise de notre redressement.

*
**

La création de cercles d'études légionnaires est un des moyens qui permettront à nos camarades de se documenter mutuellement, de comparer leurs points de vue, de confronter leurs tendances, sous la direction des plus qualifiés d'entre eux.

Ces cercles ne doivent pas être des parlottes où les discussions s'ouvrent et se poursuivent à bâtons rompus. Ils ne doivent pas se transformer non plus en cénacles étroits où les vedettes réduisent au silence les auditeurs moins avertis.

Ils doivent créer une atmosphère propice au développement de chacun des participants. Les spécialistes des questions à l'ordre du jour y mènent évidemment le jeu, mais, il importe que tous fassent part de leur documentation personnelle.

L'expérience individuelle est toujours une source de lumière. Elle favorise le brassage des idées en éclairant les esprits sur des applications qui échappent souvent aux théoriciens les plus sincères. Je crois en particulier qu'un « bourgeois » et un « prolétaire » se révèleront plus facilement leurs qualités et constateront plus aisément leurs défauts en comparant leurs réactions en face de problèmes précis, — responsabilité d'un employeur, dans une affaire donnée, ou condition ouvrière, dans une entreprise déterminée, par exemple, — plutôt qu'en discourant à perte de vues sur des théories générales.

Aurait-on peur des heurts ? J'imagine qu'il est plus profitable de voir deux légionnaires s'expliquer nettement, sous la garantie de leur loyauté et de leur camaraderie, que de laisser les esprits sous la pression des rancœurs et des partis-pris inexprimés.

*
**

La Légion ne sera pas seule à tirer bénéfice de ces échanges d'idées, par la formation qu'ils apporteront à ses adhérents, mais le pays tout entier trouvera profit à l'enquête permanente conduite ainsi dans tous les secteurs de l'opinion.

Les Comités consultatifs nationaux qui vont entrer en exercice, pourront baser utilement leurs conclusions sur tous les documents qui auront été rassemblés de la sorte dans les sections. Les exemples vécus, les expériences « sur le tas », pourront servir de bases de départ à de très opportunes réformes.

On m'objectera peut-être que cette action n'a rien d'original, qu'elle a déjà été expérimentée dans le passé et que les résultats ne se sont pas toujours révélés décisifs.

Et l'on pourra invoquer, à l'appui de ce pessimisme, les vœux illusoires des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement, des Congrès professionnels ou même les propositions inefficaces des associations d'Anciens Combattants de jadis.

Qu'on me permette de répondre que les conditions ne sont plus les mêmes, et spécialement pour la Légion qui est essentiellement « l'œil et le bras » du Chef de l'Etat.

Nous avons l'assurance que nos suggestions seront prises de plus en plus en considération. C'est un premier argument, qui n'est pas sans valeur.

D'autre part, nos vœux ne se présenteront pas comme l'expression nuancée d'opportunistes soucieux de ménager la susceptibilité des distributeurs de prébendes ou de concilier les tendances des adhérents les plus turbulents. Ils devront s'exprimer avec l'audace qui est le privilège de la sincérité et de la vérité.

*
**

Si nous avons ce souci de la formation des Légionnaires, si nous savons réellement en faire des militants de la Révolution nationale, si nous savons en tirer tout le parti qu'ils méritent, nous aurons le droit d'être audacieux et énergiques.

Audacieux, en ne nous satisfaisant pas des demi-mesures insuffisantes pour régler les rouages de l'Etat Nouveau et porter le fer dans les habitudes stupides ou criminelles.

Energiques, en ne tolérant pas que les réformes proposées soient classées et dorment au fond des cartonniers.

Nous répondrons ainsi pleinement à notre mission.

S'asservir

volontairement
à son devoir,
c'est acheter
en la payant
- d'avance -

LA LIBERTÉ

LA SEMAINE IMPÉRIALE

et la collaboration
que peuvent éventuellement apporter
LES LÉGIONNAIRES

C'est du 15 au 22 juillet que se tiendra la Semaine impériale officiellement organisée sous les auspices du gouvernement et dont les manifestations auront successivement lieu dans plusieurs grandes villes de la zone libre : Vichy, Marseille, Nice, Toulouse, etc.

A cette occasion, seront données dans ces différents centres, des conférences que prononceront les orateurs les plus qualifiés. Or, le comité de cette Semaine impériale, présidé par le Commandant en retraite Guierre, nous informe qu'il serait heureux d'accueillir les propositions dont nos camarades légionnaires viendraient à le saisir, s'il s'en trouvait parmi eux à qui les questions d'ordre impérial et colonial fûssent familières, soit qu'ils les eûssent particulièrement étudiées, soit qu'ils eûssent personnellement vécu dans une colonie quelconque et qu'ils aient le désir d'en évoquer les charmes, la beauté, l'économie.

Nos camarades ayant l'intention de prononcer des causeries à l'occasion de la Semaine impériale pourront en faire part au siège du Comité, 4, avenue Thermale, à Vichy.

ECHOS ET PROPOS

CULTURE

ON nous a dit que Rip, le revuiste qui vient de mourir, se plaignait de l'ignorance de plus en plus marquée du public depuis quelques années. Il ne pouvait plus s'amuser autour de la Mythologie ou de l'Histoire de France, placer une citation latine ni parodier un auteur classique. Il devait sacrifier pour l'actualité les finesses de l'ironie. Le rire facile remplaçait le sourire.

Les variétés radiophoniques hebdomadaires dont le jeu est mené par Jean Nohain, confirment cette baisse de culture. On y a dû cesser de demander aux chanteurs : « Avez-vous un violon d'Ingres ? » la plupart des sujets répondant qu'ils « ne jouaient pas de cet instrument. » Le 4 juin, à Grenoble, *un étudiant ! ne peut deviner le nom du « grand écrivain né à Grenoble, dont un roman portait un titre bicolore et dont le titre d'un autre roman pouvait être, au début, une marque de liqueur et à la fin une variété de violettes ». Le même soir, une étudiante ! demeure muette quand on lui demande quel personnage « fut aimé d'un poisson, recouvra sa liberté et fut dégoûté à jamais des baleines de corset ». Elle ignorait Jonas, comme l'interrogé suivant ignorait Morphée.*

Le jeudi de l'Ascension, j'entendis dans un tram, trois jeunes intellectuelles : « Il paraît que c'est fête aujourd'hui ; ç'a s'appelle, je crois, le jour de l'Ascension ».

On apprenait vite une technique. S'instruire en dehors, était perdre du temps. Un métier ; des affaires.

Inutile de s'étendre.

Cela doit changer.

■

TOUT DE MEME

DANS Grinzoire, *du 6 juin, à propos d'Eugène Sue, M. Robert Burnand nous raconte sérieusement : « Une nuit, après une soirée assez mouvementée, il rentrait chez lui avec un ami qui glissa, tomba et se cassa la jambe. Sue se souvint d'avoir été médecin: Avec un mouchoir et l'eau du ruisseau, il improvisa un pansement, une ligature. L'autre repartit très soulagé. Le lendemain à son réveil, il découvrait que Sue s'était trompé de côté et avait pensé (sic) le mollet valide. Aussi bien sa fracture se guérit rapidement, mais pendant des années, il boîta légèrement de l'autre jambe. »*

M. R. B. est facétieux. Un pansement à l'eau du ruisseau ! Une ligature avec un mouchoir mouillé, pour une fracture ! Une jambe brisée sur laquelle on repart ! La jambe saine qui boîte pendant des années parce qu'on l'a pansée ! La suggestibilité du lecteur devrait être encore plus marquée que celle de cet étrange fracturé.

■

UN « MERDE » AUTHENTIQUE ET PARTICULIEREMENT HEROIQUE

LE mot de Cambronne fut télégraphié en 1941 par le capitaine de frégate de Quiévrecourt, en réponse à un certain ex-amiral Muselier, qui l'invitait à remettre aux Anglais l'aviso Dumont d'Urville.

On ne sait pas suffisamment qu'il fut prononcé au cours de l'immortel combat de Sidi-Brahim, d'où, en 1845, des 8 officiers, 346 sous-officiers et hommes du 8e Bataillon de chasseurs d'Orléans, des 69 officiers et cavaliers du 2e hussards, ne revinrent que 16 survivants qui se dégagèrent à la baïonnette. Ils étaient encore 77 quand ils purent se retrancher dans le petit marabout où ils repoussèrent tous les assauts après avoir reçu quatre sommations avec promesse de vie sauve. Au bas de la troisième sommation, le caporal Laveyssière écrivit au crayon : « Merde pour Abd-el-Kader ; les chasseurs d'Orléans se font tuer, mais ne se rendent pas ». Et le capitaine Géreaux, déjà gravement blessé, avant de mourir lui dit malgré ses souffrances : « Tu as raison, caporal, fais-leur passer cette réponse ».

■

LE PARAPLUIE DE L'EVEQUE ANGLICAN

PENDANT la tragédie de Dunkerque, où notre marine paya un si lourd tribut et contribua au sauvetage de nos alliés, le hasard d'une lecture me fit tomber — il y a de ces coïncidences — sur la page 392 d'un livre d'Eugène Géruzez, publié chez Hachette en 1866 et intitulé : Mélanges et Pensées. *J'y lus l'anecdote suivante, qui compose un fort instructif apologue :*

« J'étais, un jour, écrit un évêque anglican, dans un bateau avec un ami ; celui-ci tomba à l'eau par accident ; il essaya de remonter dans le bateau, mais je vis qu'il courait le risque de le faire chavirer. J'avais heureusement mon parapluie avec moi et j'eus la présence d'esprit de le repousser ; sans cela je me fusse noyé avec lui ». (Revue chrétienne, 15 juin 1861, p. 394).

Le Français Géruzez ajoute : « Je n'ai jamais eu ce bienheureux parapluie, et l'eussé-je possédé, je n'aurais pas eu la présence d'esprit de m'en servir. Aussi mon bateau pourrait-il bien chavirer. »

Et nunc erudimini.

CAMPAGNOU.

■

Faire son devoir

NOTRE camarade Camille Giraud, maire de Gémenos et légionnaire des Bouches-du-Rhône nous transmet le texte d'une affiche, dont il a fait tirer personnellement huit cents exemplaires, adressés à ses collègues, maire des communes de mille habitants et au-dessus :

Ne manger que la quantité de pain qui vous est allouée...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Laisser le chocolat pour les prisonniers et les enfants...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Ne laisser aucun espace de terrain sans être cultivé...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Se taire et ne pas écouter les « bobards »...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Ne répéter que ce qui est de l'intérêt de la France...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Faire avec conscience une répartition dont on est chargé...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Respecter les arrêtés fixant les prix des denrées...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Détenir une parcelle d'autorité et ne l'employer qu'au bien-être de ses concitoyens...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Adhérer à la Légion des Combattants...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Veiller à la conservation de cette affiche...

C'EST FAIRE SON DEVOIR !

Notre camarade Camille Giraud fait, pour son compte, largement le sien. Et comme on souhaite que chacun s'inspire de ses heureuses formules.

■

Le drapeau de la Légion

CHAQUE lundi, la presse rend compte longuement des si importantes réunions qui forment les Légionnaires à leur devoir de Révolutionnaires nationaux.

Mais que deviennent ensuite les drapeaux qui viennent de flotter au souffle patriotique de la masse Légionnaire ?

Un de nos camarades pense, fort justement, qu'il faut leur éviter ensuite, comme cela s'est trop souvent produit dans le passé, toute promiscuité fâcheuse.

Le drapeau de la Légion est le symbole de la France retrouvée. Il devrait être déposé dans la salle d'honneur de

la mairie, sous une vitrine, dont chaque commune peut faire les frais.

Pour toute cérémonie, il serait pris et reconduit à la Maison de la Ville par sa garde d'honneur, d'office en gants blancs, avec un cérémonial à fixer.

Le drapeau de la Légion, auquel déjà les troupes rendent les honneurs, serait ainsi traité partout suivant son rang.

Et quelles leçons seraient données aux jeunes qui, faute d'habiter à proximité d'une garnison, ignore trop souvent ce qu'est le « Drapeau ».

Adressez votre abonnement

à **" La Légion "**

UN AN : 20 Francs

Compte chèque postal :

Publications de la Légion française des Combattants

Hôtel de Séville, Vichy (Allier)

Clermont-Ferrand 297-12

Les offenses par gestes envers le chef de l'Etat relèvent de la loi sur la presse

Le Journal officiel du 8 juin publie le texte suivant modifiant l'articie 26 de la loi du 29 juillet 1881 relative au régime de la presse.

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 10 octobre 1940, un alinéa 2 ainsi conçu :

« Sera punie des mêmes peines, l'offense par gestes envers le Chef de l'Etat, lorsqu'elle aura été commise publiquement. »

Art. 2. — Le présent acte sera publié au « Journal officiel » et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 mai 1941.

Il est bon de vous rappeler que l'armistice n'est pas la paix. L'armistice est une suspension des hostilités dans des conditions fixées par le vainqueur et acceptées par le vaincu. Il peut être dénoncé unilatéralement par le vainqueur. Pour la France, ne pas appliquer loyalement l'armistice et donner de ce fait motif au vainqueur de le dénoncer, équivaudrait au suicide pour elle et pour son Empire.

Amiral DARLAN
Allocution du 10 juin

TEXTES LÉGISLATIFS à connaître

Journal officiel du 18 mai 1941.

— N° 2.100. Décret du 15 mai 1941 accordant le bénéfice des allocations de soutiens de famille aux familles nécessiteuses des jeunes gens appelés à accomplir leur stage de service national dans les chantiers de Jeunesse (p. 2101).

Journal officiel du 24 mai 1941.

— Arrêté du 16 mai 1941 relatif à la création d'une commission de retour du prisonnier (p. 2173).

Journal officiel du 27 mai 1941.

— Arrêté du 26 mai 1941 autorisant le port de l'insigne décerné par le Maréchal de France, chef de l'Etat (p. 2207).

Journal officiel du 30 mai 1941.

— N° 2.284. Loi du 27 mai 1941 sur le ramassage des châtaignes, glands et faînes (p. 2250).

— N° 2.405. Décret du 24 mai 1941 fixant les conditions de règlement aux producteurs ou détenteurs du solde de blés livrés aux organismes stockeurs pendant la campagne 1940-1941 (p. 2256).

Journal officiel du 31 mai 1941

— N° 2293. Loi du 30 mai 1941 relative au retour à la terre des familles d'origine paysanne. (p. 2262).

— Première liste des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de *l'armée de l'air* ayant droit au port de la nouvelle Croix de guerre (p. c.A.I. à C.A. 14).

Journal officiel du 1er juin 1941.

— N° 1.082. Loi du 11 mars 1941 relative au régime fiscal des actes concernant le financement de certaines dépenses nécessitées par la réparation des dommages résultant des hostilités. (p. 2274).

— N° 2.288. Loi du 27 mai 1941 modifiant et complétant, en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (p. 2274).

— Première liste des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'*armée de terre*, homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p.c.g. I à c.g. 16).

Journal officiel du 2 juin 1941.

— N° 1.501. Loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques (p. 2289).

Journal officiel du 4 juin 1941.

— Instruction relative à l'attribution des primes à la première naissance (p. 2322).

— Arrêté du 3 avril 1941 rendant obligatoire la lutte contre le doryphore. (p. 2322).

Journal officiel du 5 juin 1941.

— Deuxième liste des bénéficiaires des citations accordées par les autorités de *l'armée de terre* homologuées après révision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p.c.g. 17 à c.g. 32).

Journal officiel du 7 juin 1941.

— N° 2.392. Loi du 5 juin 1941 portant création d'un comité consultatif de la famille française (p. 2358).

— N° 2.393. Décret du 5 juin 1941 portant organisation du Comité consultatif de la famille française. (p. 2370).

Journal officiel du 8 juin 1941.

— N° 2053. Loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 relative au régime de la presse. (p. 2374).

Journal officiel du 9 juin 1941.

— N° 2237. Loi du 26 mai 1941 modifiant les lois du 30 novembre 1892 et 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, (p. 2390).

— Troisième liste des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de *l'armée de terre*, homologuées après révision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p.c.g. 33 à 48).

Journal officiel du 10 juin 1941.

— N° 2.222. Loi du 3 juin 1941 portant modification de la loi du 29 août 1940. (p. 2406).

Journal officiel du 11 juin 1941.

— N° 2.172. Loi du 15 mai 1941 relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural. (p. 3422).

— N° 2171. Loi du 18 mai 1941 étendant aux pensionnés militaires et aux titulaires de pensions civiles de la guerre 1939-1940 les dispositions du décret du 29 avril 1940. (p. 2422).

— Arrêté du 24 mai 1941 portant convocation en 1941, dans les Chantiers de la Jeunesse (p. 2431).

Journal officiel du 12 juin 1941.

— N° 2.303. Loi du 23 mai 1941 portant attribution d'une allocation supplémentaire aux salariés (p. 2434).

— N° 2.304. Loi du 23 mai 1941 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire, de l'indemnité de résidence et des indemnités pour charges militaires allouées aux fonctionnaires, agents et employés civils et militaires de l'Etat (p. 2435).

— N° 2.173. Décret du 20 mai 1941 relatif à la manutention des deniers appartenant aux pupilles de la nation placés sous la tutelle d'un office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation. (p. 2441).

— Arrêté du 24 mai 1941 relatif à la gestion et au compte rendu de la manutention des deniers et valeurs appartenant aux pupilles de la nation. (p. 2442).

— Quatrième liste des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de *l'armée de terre* homologuées après révision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p.c.g. 49 à 64).

— N° 2.305. Décret du 23 mai 1941 portant relèvement des allocations militaires (p. 2453).

Les initiatives légionnaires

Les Jardins familiaux de Cluny

NOUS avons déjà signalé ici l'heureuse action entreprise par la Légion de Vichy sur le terrain — c'est bien le cas de le dire — du Jardin Légionnaire.

Parmi de nombreuses et semblables initiatives inscrites au crédit de la Légion un peu partout, nous citerons aujourd'hui Cluny, dont le passé évoque un magnifique rayonnement et le présent fournit toujours un studieux exemple.

Sans doute les Légionnaires de la gentille cité de Saône-et-Loire ont-ils pensé qu'il est des noms et des traditions qu'il faut, sous toutes les formes, continuer à servir et que l'ardeur de la foi illumine ses objets les plus simples et présentement, d'ailleurs, les plus urgents.

La Légion Française des Combattants et les Amis de la Légion, ayant compris que si l'hiver 1940-41 avait été très dur pour la France, celui de 1941-1942 pourrait l'être plus encore, ont donc résolu d'apporter des solutions immédiates au problème de la production.

Le 9 mars, un Comité chargé de s'occuper des jardins familiaux, fut créé. Des hommes, ayant comme passion: servir, se dépensent aussitôt sans compter. Le 10 mars, une première réunion voyait s'inscrire 63 chefs de famille désirant cultiver un jardin. Le 16 mars, après de multiples pourparlers, de nombreuses visites, plus de quatre hectares de terrain étaient loués à quatre propriétaires qui méritent nos remerciements. Le 16 au soir, une nouvelle réunion groupait plus de 100 chefs de famille.

Le 18 commençait le labourage à la charrue, avec bœufs et chevaux ou au tracteur, grâce à l'obligeance de dix cultivateurs ayant saisi tout le sens de notre action. Le 22 mars, les parcelles de terrain étaient tracées après exécution des plans, qui suivirent le relevé d'arpentage de ces terrains. Tout se fit bénévolement. Ce même jour cent quarante chefs de famille se réunirent encore pour procéder au tirage au sort des parcelles.

Chacun disposera, à proximité de la ville, d'une surface de 50 à 100 mètres carrés pour la culture des petits légumes et, à 1.500 mètres de la ville, d'une parcelle de 150 à 300 mètres carrés pour la culture des pommes de terre, haricots, etc.

Il fut tenu compte du nombre de personnes de chaque famille et pour certains, de la quantité de jardins dont ils étaient déjà possesseurs.

Voilà ce qui fut fait en quinze jours à Cluny, ville de 4.000 habitants, grâce à la Légion et aux Amis de la Légion qui, pressentant tout ce que cette action avait d'utilité publique et nationale, l'ont immédiatement entreprise. Certaines personnes cherchaient en vain un jardin depuis dix ans.

Le 23 mars les parcelles furent reconnues par les locataires.

Aujourd'hui, on a semé et planté à Cluny. 161 chefs de famille groupant 631 personnes y sont intéressés.

D'autres problèmes sont à l'étude, le tout ayant pour but de voir enfin le sourire sur les visages, grâce à notre fière devise : « TRAVAIL, FAMILLE, PATRIE ».

J. MICHAUD

Chef du Bureau des Travaux de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers de Cluny. Chef de service des Jardins familiaux de Cluny.

▲

Les Cahiers de suggestions de la Légion de Clermont-Ferrand

LA Légion de Clermont-Ferrand a conseillé à ses chefs de quartiers d'ouvrir des « cahiers de suggestions ».

Un registre sera mis, dans chaque permanence de quartier, à la disposition des Légionnaires qui pourront y inscrire toutes les idées et observations susceptibles d'être transmises à qui de droit.

La section locale assurera elle-même cette transmission et suivra le dossier jusqu'à son aboutissement.

Toutes les précautions seront prises pour que les enquêtes demandées ou les décisions obtenues ne soient pas contrecarrées d'une manière ou de l'autre. Et afin que les suggestions proposées par ses adhérents et retenues par elle ne demeurent pas lettre morte, la Légion de Clermont-Ferrand aura des « équipes spécialisées », qui, selon l'expression même de Gilbert Sardier, « suivront la piste des lièvres soulevés. »

Ces équipes s'appliqueront, selon leur spécialité, à suivre tel ou tel problème inscrit au nombre des préoccupations de la Légion : ravitaillement, administration, famille, prisonniers, travail, propagande, etc...

A la tête de chacune d'elles, trois ou quatre légionnaires particulièrement qualifiés par leur formation ou leur profession, étudieront minutieusement les questions qui leur seront soumises. Ils constitueront le fond du dossier.

Il restera à assortir les considérations théoriques ou techniques de faits précis, prises dans l'actualité. Ce sera le rôle de groupes d'enquêteurs attachés à chaque « équipe spécialisée » et chargés de missions d'informations précises.

Cet ensemble : « cahiers de suggestions — équipes spécialisées — groupes d'enquêteurs » permettra évidemment à la Légion de Clermont-Ferrand de renforcer considérablement son action civique et de contrôler efficacement le rendement de ses interventions.

Son exemple mérite d'être suivi.

Quand les Français se battent entre eux, c'est la France qui reçoit les coups.

Wladimir D'ORMESSON.

POUR LES GRANDS MUTILÉS DE GUERRE

L'EXONERATION DE L'IMPOT sur les vélocipèdes et motocyclettes

Le paragraphe 2 de l'article 41, de la loi du 31 décembre 1921, exempte du payement de l'impôt, les vélocipèdes ou appareils analogues munis d'une force motrice ou non utilisés par les mutilés de guerre paralysés ou amputés de l'un ou des deux membres inférieurs.

Par circulaire n° 3.935, du 5 mai 1927, l'administration des Contributions Indirectes a rappelé que les motocyclettes à 2 ou 3 roues utilisées pour leurs besoins personnels, par des mutilés de la guerre amputés ou paralysés de l'un ou des deux membres inférieurs sont également exonérées de l'impôt. Les intéressés sont tenus de se munir d'un permis de circulation pour motocyclette ne comportant que le payement du droit de timbre. (Lettre du 14 février 1932, du Directeur des Contributions Indirectes.)

L'EXONERATION DE LA TAXE sur les chiens

L'article 14, du paragraphe 2 de la loi du 31 juillet 1920, exempte de toute taxe les chiens servant à conduire les aveugles, ou appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 % d'invalidité.

En date du 14 mars 1927, par avis n° 93.175, le Conseil d'Etat a décidé que les chiens appartenant aux mutilés, réformés à 80 % ou plus, seraient sans aucune restriction exonérés de toute taxe, que ces chiens soient d'agrément, de chasse ou de luxe. (Concrétisé par article 317 du décret du 27 décembre 1934).

L'INDEMNITÉ DE COMBAT

Un légionnaire, exprimant le sentiment général des combattants de 1939-1940, nous écrivait récemment :

« Un silence total s'est fait sur un règlement que tous les combattants de la dernière guerre attendent, justement fiers de leur droit: l'indemnité de combat. »

Nous sommes heureux de rompre, aujourd'hui, pour notre part, ce silence.

La question, réglée par le Ministère de la Guerre, est actuellement soumise au Ministère des Finances.

Elle ne peut que sortir bientôt, maintenant que les difficultés sans nombre de l'établissement de la liste des ayants droit, ont été surmontées.

Est-il besoin de dire que ce règlement est attendu par tous comme une satisfaction morale, et, par ceux qui sont, hélas ! dans une situation précaire, comme un baume heureux et bienfaisant ?

Les pensionnés de guerre et les victimes civiles de 1939-40 bénéficient des dispositions prévues pour ceux de 1914-18 en matière de crédit mutuel et de coopération agricoles

Le *Journal Officiel* du 11 juin publie le texte de loi suivant du 18 mai 1941, étendant aux pensionnés militaires et aux titulaires de pensions civiles de la guerre 1939-1940, les dispositions du décret du 29 avril 1940 :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la promulgation de la présente loi, les pensionnés militaires et les titulaires de pensions de victimes civiles de la guerre de 1939-1940 bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions prévues en faveur des pensionnés militaires et des victimes civiles de la guerre de 1914-1918, par l'article 79 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le Crédit mutuel et la coopération agricole et par le décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921, rendu pour l'application desdites dispositions, ainsi que les textes l'ayant modifié ou complété.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 *mai* 1941.

Création d'une Commission du retour du prisonnier

L'Amiral de la flotte, ministre vice-président du Conseil et le Général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la Guerre,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé à Paris, auprès du Comité central d'assistance aux prisonniers de guerre, une commission du retour du prisonnier, chargée d'étudier les mesures à prendre pour améliorer la situation des prisonniers au moment de leur retour en France (zone occupée).

Art. 2. — Les travaux de la commission ont pour objet notamment :

a) De provoquer la création de tous centres d'hébergement et sanitaires, maisons d'accueil ou de convalescence, offices d'orientation et de documentation, etc...

b) De rechercher les moyens permettant d'assurer aux prisonniers, après leur démobilisation, l'appui moral, et au besoin matériel, qui leur est nécessaire, en favorisant, notamment sur le plan local, familial et professionnel, la formation des comités d'accueil et de sociétés amicales d'entr'aide pour les anciens prisonniers et leurs familles ;

c) De rechercher les moyens propres à faciliter, avec le concours des divers organes ministériels intéressés, des groupements professionnels et des institutions corporatives, patronales et ouvrières, le placement et le reclassement des anciens prisonniers ;

d) De proposer le plan d'organisation d'un service du retour du prisonnier correspondant aux desiderata exprimés dans les alinéas ci-dessus. Ce plan sera établi en liaison avec l'autorité militaire pour tout ce qui concerne la période précédant l'achèvement des opérations de démobilisation.

Art. 3. — La commission comprendra des représentants des administrations publiques intéressées, des groupements corporatifs, du Secours National, de la famille du prisonnier de guerre, de la Croix-Rouge française, des anciens combattants, et de la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés.

Elle sera présidée par le président du comité central d'assistance aux prisonniers de guerre.

Ses membres seront nommés par arrêté.

Art. 4. — La commission du retour du prisonnier transmettra les résultats de ses travaux au département de la guerre (cabinet du ministre) auquel ressortit la direction générale du service des prisonniers de guerre.

Fait à Vichy, le 16 *mai* 1941.

L'Amiral de la Flotte,
ministre vice-président du Conseil,
Amiral DARLAN.

Le Général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la Guerre,
Général HUNTZIGER.

L'heure n'est pas venue des disputes stériles et des critiques acerbes contre le gouvernement. L'heure est à la discipline et à l'union.

La défaite engendre toujours le malheur, et c'est une tradition française de rendre le gouvernement responsable des malheurs du peuple.

Nos misères présentes, nous les devons au régime qui nous a conduits à la défaite. C'est lui le responsable et non le gouvernement du Maréchal qui, héritier d'une situation désastreuse, s'efforce de remédier aux maux dont vous souffrez et d'en réduire la durée.

Il lui faut, pour réussir, du courage, de la ténacité, de l'abnégation, et l'appui de la Nation. Si la Nation ne veut pas comprendre, elle périra.

Amiral DARLAN.
Allocution du 10 *juin.*

Revision des citations de l'armée de terre

Le Secrétariat d'Etat à la Guerre communique :

Beaucoup de combattants s'inquiètent au sujet de la révision des citations. Il est donc nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles elle s'effectue. Les indications suivantes sont données en ce qui concerne seulement les citations de l'armée de terre :

Le décret du 28 mars 1941 a institué une nouvelle croix de guerre 1939-40, constituée par la croix de bronze de l'ancienne suspendue à un ruban vert de 37 millimètres de largeur avec un liseré noir à chaque bord et comportant dans le sens de la longueur cinq raies noires équidistantes. En somme, cette décoration est semblable à la croix de guerre 1914-18, mais les raies rouges du ruban sont remplacées par les raies noires.

En ce qui concerne les citations accordées par les autorités de l'armée de terre, auront droit au port de cette nouvelle croix de guerre : 1° les décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, pour faits de guerre, ces distinctions comportant l'attribution de la croix de guerre avec palme (mention de cette attribution est faite sur l'extrait de notification individuel ou sur le « Journal Officiel ») ; 2° les bénéficiaires des citations accordées postérieurement au 1er avril 1941 (ces citations ne peuvent être accordées que par le général commandant en chef les forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la Guerre, et, pour les grands blessés seulement, par les généraux commandant les divisions militaires) ; 3° les bénéficiaires des citations accordées avant le 1er avril 1941 homologuées après révision et dont les noms seront publiés aux fascicules spéciaux annexés au « Journal Officiel » à partir du 1er juin 1941 (les numéros du « Journal Officiel » dans lesquels paraîtront ces listes seront indiqués dans la presse).

L'examen des citations révisées a été fait dans un esprit de très large bienveillance, notamment pour les combattants de l'avant. Seules ne seront pas homologuées les citations accordées en série ; sans mentionner un acte nettement caractérisé et d'autres qui, sans aucun doute, ne répondaient ni à la lettre ni à l'esprit du décret instituant la croix de guerre. D'ailleurs, les citations non homologuées et qui ne donnent pas droit au port de la nouvelle croix de guerre sont acquises à leurs bénéficiaires. Elles resteront inscrites sur leurs pièces matriculaires ; leur libellé sera seulement accompagné de la mention : « Ne comporte pas l'attribution de la croix de guerre ». Elles demeureront, pour ceux qui les ont obtenues, le témoignage qu'ils ont accompli leur devoir au cours de la guerre.

Le port du ruban vert et rouge de la croix actuelle, dont la suppression avait été initialement prévue pour le 1er juin, sera autorisé jusqu'au moment où les intéressés auront pu voir dans l' « Officiel » leur citation homologuée. Une fois toutes ces homologations parues, cette autorisation sera supprimée à une date qui sera fixée au « Journal Officiel » ; à partir de cette date, seul le port du nouveau ruban sera autorisé.

Il est rappelé en outre, que tous les mobilisés qui remplissent les conditions fixées par le décret du 27 décembre 1940 pour avoir la qualité de combattant auront droit à la croix du combattant 1939-40, dont le ruban est bleu horizon verticalement barré de raies noires.

Chantiers de la Jeunesse

Les convocations auront lieu en 1941, le 1er juillet et le 1er novembre, suivant la date de naissance des intéressés

Le *Journal Officiel* du 11 juin publie l'arrêté suivant :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1941 portant convocation dans les chantiers de la jeunesse en 1941, est ainsi modifié :

ART. 2. — Les convocations auront lieu aux dates ci-après :

« 1er juillet pour les Français, nés du 1er octobre 1920 au 31 mars 1921 ;

« 1er novembre pour les Français nés du 1er avril 1921 au 30 septembre 1921 ».

Fait à Vichy, le 24 *mai* 1941.

Amiral DARLAN.

LA CROIX DE GUERRE 1939-40

La première liste des officiers, sous-officiers et hommes de troupe ayant droit au port de la nouvelle Croix de Guerre, instituée par le décret du 28 mars 1941, a paru dans le *Journal Officiel* du 31 mai 1941.

Elle concerne l'Armée de l'Air.

Cette liste, établie conformément à l'Instruction Ministérielle du 13 mai 1941. (*Journal Officiel du* 17 *mai*), donne pour chacun des militaires qui y figure le nombre et la nature de ses citations homologuées jusqu'alors par le Ministre Secrétaire d'Etat à l'aviation sur proposition de la Commission de Révision des citations, sans préjudice de celles à paraître éventuellement sur des listes ultérieures.

Le *Journal Officiel* du 1er juin publie d'autre part la première liste des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de *l'armée de terre*, homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c., g. I à c. g. 16).

Le *Journal Officiel* du 5 juin en publie une seconde, qui fait suite à celle-ci.

Le *Journal Officiel* du 9 juin 1941, publie la troisième.

Le port et la reproduction de l'Insigne décerné par le Maréchal PÉTAIN

Le *Journal Officiel* du 27 mai 1941, publie l'arrêté suivant :

L'Amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu la loi du 20 novembre 1940, sur le port d'insignes,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le port de l'insigne décerné par le Maréchal de France, chef de l'Etat.

ART. 2. — Le modèle de cet insigne, qui est composé d'une francisque gallique stylisée aux couleurs nationales, a été déposé au ministère de l'Intérieur. Ses dimensions sont de 265/194 exprimées en dixièmes de millimètre.

ART. 3. — L'autorisation au port de la francisque est authentifiée par une pièce justificative.

ART. 4. — Toute contrefaçon de cet insigne exposera le fabricant, le détaillant, le détenteur ou le porteur à des poursuites judiciaires.

ART. 5. — La reproduction de la francisque dans la décoration industrielle est autorisée sous les réserves suivantes : la francisque devra être sans relief sur fond plein uni ou ornementé et d'une dimension de 25 % inférieure ou supérieure à l'insigne officiel.

Toute reproduction décorative devra être soumise à la censure centrale, (bureau de documentation) préalablement à la fabrication et à la mise en vente.

Fait à Vichy, le 26 *mai* 1941.

Pour l'avènement d'un nouveau romantisme

La générosité lyrique des sentiments, le retour à l'esprit chevaleresque chanté par Vigny, par Musset et surtout par Hugo, l'excès du souci de l'attitude — tous les défauts extérieurs du romantisme ! — peuvent être, pour la restauration du caractère, des éléments de grandeur.

LE RETOUR A LA TERRE des familles paysannes

Le « Journal Officiel » du 31 mai publie la loi portant date de la veille, relative au retour à la terre des familles paysannes.

Ce texte étant susceptible d'intéresser de nombreux Légionnaires, nous le reproduisons in-extenso:

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant un délai de 5 ans à compter de la publication de la présente loi, il pourra être alloué aux familles ayant au moins un enfant à charge, un pécule d'installation à la terre. Le chef de famille devra remplir les conditions ci-après :

a) Etre Français d'origine.

b) Jouir de ses droits civils et politiques.

c) Etre âgé de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-cinq.

d) Avoir vécu au moins cinq ans dans une commune rurale.

e) Justifier d'une aptitude physique suffisante pour l'exercice d'une profession agricole ou artisanale rurale.

f) Fournir une déclaration écrite, par laquelle le postulant et son épouse s'engagent à exercer, pendant une durée de 10 années au moins, à compter de l'attribution du pécule, une profession agricole ou artisanale rurale.

g) Exercer en qualité de salarié une profession industrielle ou commerciale.

h) A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1942, les chefs de famille désirant exercer une profession artisanale rurale, seront dispensés de la condition prévue à l'alinéa du présent article, s'ils peuvent justifier de conditions fixées par un arrêté ministériel contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le secrétaire d'Etat au Travail et le secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

ART. 2. — La demande de pécule accompagnée des pièces justificatives est adressée au secrétariat d'Etat au Travail. Ce département la transmet pour examen à la caisse de compensation d'allocations familiales à laquelle ressortissait jusqu'ici la famille considérée.

ART. 3. — Les représentants de la caisse sont tenus de fournir dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier un avis motivé sur l'opportunité de l'octroi d'un pécule. Il doit être tenu compte notamment des garanties personnelles résultant de l'esprit d'économie et des habitudes de travail des postulants ainsi que de l'utilité que présente pour eux le pécule demandé. Le silence des représentants de la caisse sera considéré comme équivalent à une approbation tacite.

ART. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture statue sur le vu du dossier ainsi complété par les propositions de la caisse de compensation et notifie sa décision à l'impétrant.

ART. 5. — Le montant du pécule est égal à la moitié de la somme représentant les allocations familiales accrues de l'allocation de salaire unique, dues pour le ou les enfants à charge en application du décret du 29 juillet 1939 et de la loi du 29 mars 1941, dans la localité quittée par la famille du jour de la demande jusqu'au jour où les enfants atteindront l'âge de quinze ans.

ART. 6. — Les pécules sont versés en trois fractions égales, l'une au moment de l'installation de la famille dans la localité rurale de son choix, la seconde, trois mois après l'installation de la famille, la troisième, enfin, un an après l'installation. La seconde et la troisième fractions ne seront versées que sur avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 7. — Les pécules sont à la charge des caisses de compensation d'allocations familiales du Commerce et de l'Industrie. Lorsque le montant de ces pécules dépassera le cinquantième du produit des cotisations afférentes à l'année précédant celle pendant laquelle ils sont attribués, les caisses de compensation d'allocations familiales du commerce et de l'industrie pourront contracter, auprès de la Caisse nationale de crédit agricole, des emprunts suivants des modalités déterminées par arrêté des ministres secrétaires d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, à l'Agriculture et du secrétaire d'Etat au Travail.

ART. 8. — L'abandon par les familles, titulaires du pécule, des professions agricoles ou artisanales que l'impétrant s'était engagé à exercer dans les conditions fixées par l'article premier, entraînera, après avis du comité consultatif de l'office du travail institué par la loi du 11 octobre 1940, l'exclusion du bénéfice des dispositions du titre III de la loi du 11 octobre 1940, relative au placement des travailleurs pendant une durée qui ne pourra être supérieure à cinq années.

ART. 9. — Le directeur des services agricoles et les personnes déléguées par lui, auront droit de visite sur l'exploitation.

ART. 10. — Toute personne qui, en vue d'obtenir le pécule prévu par la présente loi, aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêtés son concours à des déclarations frauduleuses, sera punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

ART. 11. — Les mêmes peines pourront être prononcées contre les bénéficiaires du pécule qui, avant l'expiration du délai fixé par l'engagement, auront abandonné sans motif valable la profession agricole ou artisanale qu'ils se sont engagés à exercer, conformément à l'alinéa « f » de l'article premier de la présente loi.

ART. 12. — Les infractions à la présente loi seront constatées par les contrôleurs des lois sociales en agriculture et par les inspecteurs du travail.

ART. 13. — Le présent décret sera publié au « Journal Officiel » et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 mai 1941.

Philippe PETAIN.

CE QU'ONT FAIT des chefs de famille paysans

RETOUR à la terre... Maintien à la terre... » voilà certes de belles maximes. Mais comment en faire des réalités ?

C'est ce que se sont demandé, il y a quelques années, des paysans du Lot-et-Garonne. Ils voyaient que l'école primaire n'inspirait pas suffisamment à leurs enfants le goût de rester fidèles à la profession paternelle. Ils savaient que la scolarité était prolongée, mais que rien n'avait été prévu pour remplir les années supplémentaires d'études. Ils se demandaient comment garder leurs enfants et qu'en faire. Alors ils ont pris la décision d'agir par eux-mêmes, entre eux, et cette résolution, ils l'ont tenue.

Ainsi fut élaborée « **la formule de Lauzun** ». Ainsi naquit la Maison Familiale.

Ces chefs de famille, étudiant les textes officiels, avec l'aide de leur curé, découvrirent avec surprise et non sans joie, que la loi du 20 janvier 1929, créant l'apprentissage agricole, leur donnait le droit d'assurer eux-mêmes cet apprentissage à leurs propres enfants. Ils ne cherchèrent pas à éluder cette loi, par une organisation de façade. Ils voulurent au contraire lui assurer un plein rendement, dans un sens familial, et garantir à leurs enfants une préparation intégrale à la profession agricole.

Ils se constituèrent pour cela en Syndicat. Ils étaient trois au début. Ils sont maintenant bien davantage. Après un premier essai, dans la petite commune de Sérignac-Péboudou, ils transportèrent à Lauzun, le chef-lieu du canton, le siège de l'organisation et de l'expérience. Le Syndicat fit l'ac-

Français, ayez le courage de dominer votre défaite. Soyez assurés que l'avenir du pays est intimement lié à celui de l'Europe. Si pour vous engager dans la voie où le Maréchal et son gouvernement vous invitent à les suivre, il vous faut vaincre des illusions et consentir des sacrifices, puisez votre force dans la certitude que cette voie est pour notre patrie la voie unique du salut.

AMIRAL DARLAN (*allocution du 10 juin.*)

quisition de l'immeuble qui s'appelle maintenant la Maison Familiale.

A la disposition de leurs enfants, de 13 à 20 ans, se trouvent là un prêtre éducateur, celui-là même qui fut, au début, le conseiller et l'âme de l'entreprise, un professeur d'agriculture diplômé, un professeur de culture générale, une cuisinière-économe.

Les jeunes apprentis, durant la saison d'hiver, passent, à tour de rôle, une semaine par mois à l'école. Ils sont une quarantaine au total et se succèdent donc par groupes de dix à douze. Ils reçoivent durant cette semaine une instruction théorique poussée, initiation technique et générale. Durant les trois autres semaines, ils travaillent comme apprentis chez eux, mais avec une règle de conduite, des leçons, des devoirs, des comptes à rendre. Ce ne sont pas des manœuvres, ce sont des élèves. Ainsi se passent les mois d'hiver. Durant l'été, on reste davantage à la ferme paternelle, parce que l'ouvrage presse. Mais le contact n'est pas pour autant perdu avec l'école. On s'y retrouve périodiquement et fréquemment, on y entretient l'acquis.

La sanction, c'est, après trois ans, l'examen officiel du Brevet d'apprentissage agricole. Examen qui est pour tous un succès, et qui remplit d'admiration les examinateurs, qui ailleurs ne constatent pas de pareils résultats.

Après le Brevet, trois années d'études encore, conduisant à un diplôme supérieur, délivré par la Maison Familiale. Dès lors sont formés des chefs, qui donneront ensuite leur mesure et des chefs complets, non seulement des techniciens, mais de vrais terriens, une élite agricole.

Les jeunes filles du pays ont été jalouses de ces succès. On fit d'abord pour elles des journées d'études à la Maison Familiale. C'était insuffisant. Elles ont maintenant, elles aussi, leur Maison Familiale à Lauzun, avec un personnel féminin approprié. Elles s'y forment à leur future carrière d'épouse et de cultivatrice, associée de près au labeur et aux responsabilités du chef de famille et du chef de culture. Une élite ici aussi se sélectionne, et elle est encore plus élite que du côté masculin.

Mais à quel prix, dira-t-on, ces paysans ont-ils pu réaliser leur dessein ? Aux moindres frais, car ils ne sont pas riches et nullement subventionnés. Chez eux, ils nourrissent leurs enfants. A la maison familiale, ils les nourrissent encore, c'est-à-dire qu'ils envoient en nature ce qui est nécessaire à la vie commune des maîtres et des élèves, chacun pour leur part et dans des conditions définies. La contribution en argent qu'ils doivent y ajouter est très modeste.

Et voici que la « formule de Lauzun » déborde son cadre. Une Maison Familiale toute pareille s'est ouverte, il y a quelques mois, en Haute-Savoie, non loin d'Annemasse. D'autres sont en voie de création, dans l'une et dans l'autre zone, toujours sous le même régime légal, la même base familiale, les mêmes techniques si rationnelles. Si bien, qu'expérience faite, on peut dire que la solution du fameux problème du « maintien à la terre » pourrait bien être trouvée, et trouvée par de simples paysans.

On estimera certainement que nous sommes ici en présence d'une réalisation sociale et familiale du plus haut intérêt.

Henri DAVID.

AURILLAC. — Imprimerie Moderne
Le Gérant : Georges PINEAU

Travail exécuté par des anciens combattants payés au tarif syndical.

PARTITION MUSICALE DE LA MARCHE DE LA LEGION DES COMBATTANTS

1) **Partition pour piano** (sans paroles). Prix de vente par le Directoire aux Unions départementales, 3 fr. l'exemplaire. Prix de vente au public, 10 fr.

2) **Partition pour orchestre.** Prix de vente par le Directoire aux Unions départementales, 10 francs l'exemplaire.

Ces différentes éditions ne seront pas mises en vente dans le commerce.

■

Mémorial de France

UN TIRAGE SPECIAL A ETE RESERVE A LA LEGION.

Le prix de l'exemplaire vendu dans le commerce (15 fr.) est ramené à 12 fr. pour les Légionnaires.

Le Mémorial de France est un recueil de faits d'armes des Combattants de 1939-1940, et montre que leur valeur guerrière n'est pas moindre que celle de leurs aînés.

■

Mémorial de l'Empire

Le livre d'or du courage des coloniaux (campagne 39-40). Edition spéciale pour les membres de la Légion. Prix, 12 francs.

■

PORTRAIT EN COULEURS DU MARECHAL

Chefs de Propagande :

Vous savez que la Légion s'est engagée à vendre au profit du Secours National un nombre important de portraits du Maréchal. Ces portraits, sont parmi les plus réussis qui aient été réalisés, **et sont vendus exclusivement par la Légion.**

Chaque Légionnaire, chaque Ami de la Légion, chaque foyer français doit en posséder un.

Organisez-en la vente. Multipliez vos efforts.

Il faut que le but que nous nous sommes assigné soit atteint et qu'un beau résultat soit obtenu pour le Secours National.

Abonnez-vous
et FAITES ABONNER VOS AMIS
à la revue mensuelle illustrée

LA LEGION

Prix légionnaire : un an, 52 francs

NOMENCLATURE
de nos publications et articles de propagande

1° NOS PUBLICATIONS

« **Le Légionnaire** » journal mensuel paraissant sur 6 pages (service assuré à tous les Légionnaires et Amis de la Légion).

Revue « **La Légion** » Revue illustrée mensuelle paraissant sur 32 pages le premier de chaque mois.

Prix de l'abonnement ..... fr. 62 »
Pour les légionnaires ..... — 52 »
Au numéro ..... — 6 »

Bulletin officiel mensuel « **La Légion** » organe officiel de la Légion paraissant sur 16 pages, le 15 de chaque mois. Abonnement ..... fr. 20 »

Almanach de la Légion, Edition 1941 ... fr. 10 »
Pour les légionnaires ..... — 7 50

2° Articles de propagande à titre gratuit

AFFICHES ET AFFICHETTES

— Français « Souviens-toi » 21 × 27.
— La retraite des vieux travailleurs 24 × 30.
— Révolution nationale 30 × 40.
— Révolution nationale 80 × 120.
— Révolution nationale 120 × 160.
— Acheter, stocker égoïstement 31 × 40.
— Allocution radiodiffusée du 30 octobre 1940 31×40.
— « Vive Pétain, Vive la France » 27 × 36.
— Message du Maréchal Pétain du 11 octobre 1940 38 × 58.
— Appel aux travailleurs, Saint-Etienne 1er mars 41, 38 × 60.

BROCHURES

— Appels et messages aux Français du Maréchal (des 16 juin 40 au 19 mars 41 inclus).
— Un service de placement actif.

3° Articles de propagande à titre onéreux

Nouveau tarif en vigueur
depuis le 1er Juin 1941

Annule et remplace les tarifs précédents.

	Prix de facturation par la Centrale	Prix de vente imposé
CARTES POSTALES		
a) Sepia n° 11, le Maréchal en pied de face avec texte	0.40	0.60
Sepia n° 21, le Maréchal tête nue de profil	0.40	0.60
Sepia n° 87, le Maréchal buste avec képi trois-quart	0.40	0.60
Sepia n° 88, le Maréchal assis à son bureau	0.40	0.60
Sepia n° 89, le Maréchal buste de face avec képi	0.40	0.60
b) Tricolore n° 94, le Maréchal buste de face avec képi, cadre tricolore	0.70	1.00
NEOGRAVURES		
a) 28 × 37, n° 81, le Maréchal en pied de face	3.75	5.00
28 × 37, n° 82, le Maréchal buste képi de trois-quart	3.75	5.00
28 × 37, n° 83, le Maréchal tête nue profil	3.75	5.00
28 × 37, n° 84, le Maréchal assis à son bureau	3.75	5.00
28 × 37, n° 85, le Maréchal, buste avec képi, de face	3.75	5.00
b) 55 × 75, n° 91, le Maréchal en pied de face	7.50	10.00
55 × 75, n° 92, le Maréchal, buste képi de 3/4	7.50	10.00
55 × 75, n° 93, le Maréchal, tête nue de profil	7.50	10.00
PHOTOS TIRAGES DIRECTS		
a) 10 × 13, n° 61, le Maréchal, buste avec képi 3/4, à droite	2.00	2.50
10 × 13, n° 71, le Maréchal, buste avec képi 3/4, à gauche	2.00	2.50
b) 18 × 24, n° 62, le Maréchal, buste képi 3/4 à gauche	12.00	15.00
18 × 24, n° 72, le Maréchal, buste képi profil à droite	12.00	15.00
18 × 24, n° 51, le Maréchal, avec marge en buste képi, de face	20.00	25.00
18 × 24, n° 55, le Maréchal avec marge, en buste, képi de 3/4	20.00	25.00
c) 24 × 30, n° 16, le Maréchal, en pied, de face	24.00	30.00
24 × 30 n° 23, le Maréchal, tête nue, profil	24.00	30.00
24 × 30 n° 44, le Maréchal, assis à son bureau	24.00	30.00

d) 30 × 40, n° 52, le Maréchal, en buste, képi de face	40.00	50.00
30 × 40, n° 56, le Maréchal, avec képi, de 3/4	40.00	50.00
e) 50 × 60, n° 26, le Maréchal, tête nue profil, (sur cartoline)	120.00	150.00
50 × 60, n° 24, le Maréchal, tête nue, profil, (cartonnée)	144.00	180.00
50 × 60, n° 53, le Maréchal, en buste, képi de face (entoilée)	160.00	200.00
50 × 60, n° 57, le Maréchal, en buste, képi de 3/4, (entoilée)	160.00	200.00

AFFICHES

Notre drapeau reste sans tache, par Ambroselli (1) 80 × 120	1.50	(1)
Paroles du Maréchal, 60 × 95	4.00	6.00
Le Maréchal, en couleurs (procédé Draeger) 80 × 120, n° 95	11.00	15.00
Le Maréchal, en couleurs, (procédé Draeger) 80 × 120, avec encadrement	20.00	25.00
Le Maréchal Pétain, par Ambroselli, avec biographie 44 × 55	3.50	5.00
Le Maréchal, sans biographie, 44 × 55	3.50	5.00
Le Maréchal, en noir, assis à son bureau légende «Suivez-moi », n° 86	8.00	10.00

(1) *Un tirage de luxe de cette affiche a été fait à part. (Voir additif).*

PORTRAITS

Portrait en couleur du Maréchal (procédé Draeger) vendu au profit du Secours national (exclusivité pour la Légion)	9.75	15.00

BROCHURES

N° 401. — Le Maréchal de France, Philippe Pétain	4.00	4.50
N° 401. — Le Maréchal de France, Philippe Pétain (octobre à décembre 1940)	4.00	4.50
N° 415. — L'Œuvre du Maréchal	3.00	5.00

LIVRES

Au service de la Paysannerie, de M. P. Caziot	7.50	12.00
Les grands paysans de France, de M. A. Piot	7.50	12.00
Mémorial de France	7.20	12.00
Mémorial de l'Empire	7.20	12.00
N° 572. — **L'Espoir Français** « La tragique aventure »	1.25	1.50
N° 573. — « L'œuvre constructive du Maréchal »	1.25	2.00
N° 571. — « Toute la France derrière le Maréchal »	1.50	2.00
N° 574. — « L'Ordre nouveau »	1.75	3.00
N° 576. — « Pourquoi nous avons été battus »	1.50	2.00
n° 577 » » »	1.50	2.00
n° 578 » » »	1.50	2.00
N° 575. — **La Fête du Travail**	1.50	2.00

PAPILLONS

Noirs (12 formules légionnaires) le cent	28.00	32.00
Tricolores (32 formules générales) le cent	17.00	20.00

PARTITIONS MUSICALES

Marche de la Légion (Piano)	3.00	
— (Orchestre)	10.00	

PORTE-MINES

Philippe Pétain, (corps de 5 couleurs différentes)	3.50	4.50

DIVERS

Ardoise tricolore « Inus », grand format	10.00	13.50
Ardoise tricolore « Inus », petit format	8.00	10.00
Boîte éponge spéciale Spontex	2.40	3.00
Calendrier thermomètre	12.00	15.00
Thermomètre	8.00	10.00
Insignes Légionnaires pour bérets 23×29 losange 64×38 (soie naturelle tramée rayonne 6 couleurs)	0.35	(1)
Diplôme du Légionnaire	2.00	3.00
Insignes carton pour manifestations ou fêtes « Pensez, agissez Français », le cent	50.00	(1)

(1) Prix à fixer par le président de l'Union départementale.

POUR LES BIBLIOPHILES

Tirage de luxe de l'affiche « **Notre Drapeau reste sans tache** », par M. Ambroselli, imagier du Maréchal.

Il a été tiré sur le bois de fil original (marges comprises 67×51) gravé par J. Perrichon, d'après le dessin de G. Ambroselli, 450 exemplaires coloriés au pochoir, à la main sur pur chiffon d'Auvergne, cuvée spéciale au filigrane du Maréchal. Prix ..... 100 »

50 portefeuilles, avec différents états, savoir : 1 premier état en noir avant la lettre, 1 état colorié au pochoir à la main sur pur chiffon d'Auvergne cuvée spéciale au filigrane du Maréchal. 1 tirage en noir au format de l'affiche sur vélin teinté de Rives. Prix ..... 250 »

5 portefeuilles hors commerce constitués avec : 1 état en noir avant le lettre, 1 état définitif, 1 tirage en noir, sur chine à la main en pure écorce de mûrier, auxquels s'ajoutent tous les états de l'affiche.

Ces portefeuilles numérotés avec justification de tirage sont mis aux enchères et seront adjugés au plus offrant. Clôture de la souscription le 31 août 1941.

Toutes les commandes doivent être centralisées par les Unions départementales.
Le Directoire ne peut répondre aux demandes des Sections